



## Arrêté municipal temporaire 24-DST-339

### Réglementation de la circulation et du stationnement

## ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 17 février 1966 réglementant le stationnement en agglomération sur l'ensemble du territoire communal, interdisant notamment le stationnement sur trottoir aux véhicules à quatre roues ;

**Vu** la demande formulée le 3 septembre 2024 l'entreprise **APAVE EXPLOITATION FRANCE** sise 69 avenue du Panorama – 72058 LE MANS, pour l'occupation du domaine public **sur l'ensemble des voies de la commune** dans le cadre de travaux de réalisation de contrôle de qualité sur le raccordement de la Fibre Optique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie.

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 3 octobre 2025 inclus**.

**Article 2** – Pour permettre les travaux de réalisation de contrôle de qualité sur le raccordement de la Fibre Optique dans les chambres télécoms (chantiers mobiles) situées **sur l'ensemble de la commune**, sur ces voies, au droit du chantier et au fur et à mesure de sa progression (**20 minutes maximum par contrôle de chambres télécoms**), le stationnement de tous véhicules sera interdit aux abords du chantier à l'exception des véhicules de l'entreprise **APAVE EXPLOITATION FRANCE** autorisé sur trottoir par dérogation à l'arrêté du 17 février 1966 susvisé. La circulation piétonne pourra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier et la circulation des véhicules s'effectuera ponctuellement sur chaussée rétrécie si nécessaire avec mise en place d'un balisage autour du chantier.

**Article 3** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et de sécurité de même qu'aux services des déchets d'Angers Loire Métropole.

**Article 4** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées.

→ Toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site, et ce par la mise en place d'un cheminement adapté ;

→ L'entretien de ce cheminement incombera à l'entreprise en charge des travaux et devra être maintenu tout au long du chantier. Notamment lors des manœuvres liées aux travaux concernant le domaine public (voirie, réseaux, espaces verts) ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes.

→ L'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 5** – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **APAVE EXPLOITATION FRANCE** dès le début de leur intervention à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par leur soin dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

**Article 6** - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise **APAVE EXPLOITATION FRANCE** sur site dès leur arrivé le premier jour de l'intervention et son retrait à la fin des travaux.

**Article 7** – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise **APAVE EXPLOITATION FRANCE** devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2025** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

**Article 8** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **APAVE EXPLOITATION FRANCE**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 23 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 23/09/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

#### Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)

